

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION PARTIELLE N°2019-C0063/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de NETCOM SA avec Boutique de Développement SARL et le MINEFID pour le règlement du décompte définitif dans le cadre de l'exécution du marché n°001-2015-BD-Trvx-MEF pour les travaux de construction d'un bâtiment administratif R+2 à Fada N'Gourma dans la région du Centre-Est, l'approbation et le règlement de l'avenant n°001-2015-BD-Trvx-MEF (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION:**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 29 mars 2019 de NETCOM SA relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Kadidiatou KONE, juriste de NETCOM SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Khadidjah Yacine KABRE et Monsieur Abdoulaye DIALLO, respectivement chef de projet et technicien supérieur de travaux de Boutique de Développement (MOD) ;
- Messieurs Boukary OUEDRAOGO, Paul KOLA et Aristide RAKISTABA, représentants le MINEFID (maitre d'ouvrage) ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation partielle fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de NETCOM SA avec Boutique de Développement SARL et le MINEFID pour le règlement du décompte définitif dans le cadre de l'exécution du marché n°001-2015-BD-Trvx-MEF pour les travaux de construction d'un bâtiment administratif R+2 à Fada N'Gourma dans la région du Centre-Est, l'approbation et le règlement de l'avenant n°001-2015-BD-Trvx-MEF (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de NETCOM SA avec Boutique de Développement SARL et le MINEFID a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus référencé ; qu'il a rempli ses obligations contractuelles en exécutant le marché comme l'atteste les procès-verbaux de réception provisoire et de remise des clefs ;

que, cependant, malgré ses multiples correspondances, Boutique de Développement SARL est restée silencieuse quant à l'approbation et au paiement de l'avenant n°001-2015-BD-TRVX-MEF d'un montant de 84 139 168 FCFA TTC, ainsi que du décompte définitif toujours impayé ; qu'en plus de ce montant, le défaut de paiement lui a causé d'énormes préjudices ; qu'il demande donc le paiement des dommages et intérêts représentant 45% du montant du décompte définitif et de l'avenant, 12% du fait des concours bancaires et financiers, 18% du fait du refus de l'accompagnement des banques pour d'autres marchés et 15% au titre des autres préjudices ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le paiement des réclamations ci-dessus citées ;

considérant que les articles 10 à 18 de l'arrêté n°2009-254/MEF/CAB portant approbation des cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux traitent respectivement du prix, des avenants et de leur paiement ;

considérant que le maître d'ouvrage note que le décompte définitif est en voie de paiement ; que, pour l'avenant, les discussions sont en cours pour son approbation ; que les pièces nécessaires en ce sens doivent être fournies par le Maître d'ouvrage délégué ; qu'il ne saurait se prononcer pour le moment sur les intérêts moratoires ;

considérant que le requérant note qu'il prend acte de la disposition dans laquelle se trouve l'autorité contractante quant au règlement de ses factures et à l'approbation de l'avenant ;

considérant que les parties ont de commun accord demandé un temps pour se concerter sur la question des intérêts moratoires ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre sur une partie des prétentions du requérant ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de NETCOM SA est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation partielle entre NETCOM SA, Boutique de Développement SARL et le MINEFID pour le règlement du décompte définitif dans le cadre de l'exécution du marché n°001-2015-BD-Trvx-MEF pour les travaux de construction d'un bâtiment administratif R+2 à Fada N'Gourma dans la région du Centre-Est, l'approbation et le règlement de l'avenant n°001-2015-BD-Trvx-MEF (lot 01) ;

-qu'un accord ayant été trouvé sur une partie des prétentions du requérant, le présent procès-verbal de conciliation partielle est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 11 avril 2019

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite